# La légation de Suisse communique

Objekttyp: Group

Zeitschrift: Le messager suisse de Paris : organe d'information de la Colonie

suisse

Band (Jahr): 2 (1956)

Heft 14

PDF erstellt am: 31.05.2024

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

#### Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

## La Légation de Suisse communique :

Selon l'arrangement conclu le 28 janvier 1956 entre la Belgique et la Suisse, le gouvernement belge accorde aux personnes physiques et morales dont les biens ont été détruits ou endommagés par faits de guerre sur le territoire de la Belgique, une indemnisation correspondant à 50 % de celle versée aux ressortissants belges conformément aux lois belges sur les dommages de guerre.

Sont admises au bénéfice de cette indemnisation les personnes physiques qui avaient la qualité de ressortissant suisse tant à la date du sinistre qu'à celle du 10 novembre 1947.

Le bénéfice en est également reconnu aux personnes physiques qui, ayant la qualité de ressortissant suisse uniquement à l'une de ces deux dates, avaient, à l'autre date, celle de ressortissant belge.

Les demandes d'indemnisation doivent être adressées avant le 1er juillet 1956 sous peine de forclusion directement aux Directeurs provinciaux des dommages de guerre du lieu du sinistre, sans passer par le Département politique fédéral ou la Légation de Suisse à Paris. Les formules remplies à l'époque, à la demande du Département politique fédéral, de la Légation de Suisse à Paris ou des Consulats de Suisse en France étaient destinées uniquement à l'information interne et ne peuvent pas être transmises aux autorités belges.

Les directions provinciales compétentes pour recevoir les demandes de réparation sont :

Anvers: Frankrijklei 71, Anvers;

Brabant: rue de la Loi 35, Bruxelles;

Flandre occidentale: Reynaertstratt 2, Kortrijk;

Flandre orientale : Sint-Pietersaalststraat 60, Gand:

Hainaut : rue des Déportés 18, Mons;

Liège: rue Beeckmans 53, Liège;

Limbourg: Witte Nonnenstraat 6, Hasselt;

Luxembourg : « Clos des Seigneurs », à Neufchâteau;

Namur: av. de Stassart 10, Namur.

\*\*

Allocation d'une indemnité aux anciens épargnants dans la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1953, est entrée en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest une loi dite « Altsparergesetz ». Cette loi dispose que, pour

les dépôts d'épargne en banque, les dépôts d'épargne postaux, les dépôts auprès de caisses pour prêts de construction, les lettres de gage, les lettres de rente, les hypothèques sur navires, les obligations des communes, les obligations d'entreprises industrielles (et autres obligations similaires), les prétentions résultant de contrats d'assurance sur la vie et les créances hypothécaires privées (« Grundschulden » et « Rentenschulden »),

une indemnité est allouée à l'épargnant à la condition notamment que l'avoir ait été converti suivant les dispositions de la réforme-monétaire et qu'il ait été propriété de l'épargnant ou éventuellement de quelqu'autre personne physique au 1er juillet 1940 déjà. Cette indemnité se prélève sur le fonds de compensation de la péréquation des charges. La loi ne s'applique qu'aux placements d'épargne; ainsi sont exclues de son champ d'application les créances résultant de comptes ouverts à l'effet de faciliter les opérations de paiement, tels que comptes-courants, comptes de virements, comptes de chèques postaux et comptes de dépôts. Il faut, d'autre part, que la conversion de l'avoir ait lieu dans la République fédérale d'Allemagne ou à Berlin-Ouest. L'avoir converti par exemple en Allemagne orientale n'est donc pas pris en considération.

Une loi complémentaire a étendu le bénéfice de l' « Altsparergesetz » aux personnes domiciliées dans un Etat qui était reconnu par la République fédérale d'Allemagne à la date de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire au 24 décembre 1953. Ainsi, les personnes intéressées domiciliées en Suisse ou en France remplissant les conditions requises par l' « Altsparergesetz », sont maintenant en droit de faire valoir leur prétention.

La Légation est en mesure de remettre à toute personne qui en fait la demande une notice contenant les indications utiles au sujet des délais à observer et de la manière dont les requêtes devront être présentées aux offices compétents.

(A suivre)

### Beaucoup d'abonnements se terminent...

... mais le Messager Suisse de Paris continue à être distribué aux abonnés qui n'ont pas encore renouvelé leur abonnement. Qu'à notre geste amical réponde le leur. Allons, un petit effort: comme chantait Maurice Chevalier: « Allons, Mesdames (et Messieurs) un bon mouvement... »